

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1461

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Au début du vingt-quatrième alinéa, après les mots :

« La personne »,

insérer les mots :

« issue d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux préciser que seule la personne issue de l'AMP avec donneur ou de l'accueil d'un embryon a accès aux données relatives aux donneurs.